

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN  
"SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N° 87-29 DU 10 NOVEMBRE 1987  
RELATIVE A LA CONSULTATION ECRITE DU CONSEIL  
POUR LA RATIFICATION DE DECISIONS MODIFICATIVES  
PROVISOIRES

Le conseil d'administration de l'agence :

- Vu les dispositions des articles 9 et 10 du décret 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin

DELIBERE

ARTICLE 1

En cas de nécessité, une décision modificative provisoire du budget de l'agence peut être ratifiée sur consultation écrite des membres du conseil. Cette consultation est diligentée par le directeur.

ARTICLE 2

Les avis favorables du président du conseil d'administration et du président de la commission des finances sont joints au projet de délibération soumis à chaque administrateur.

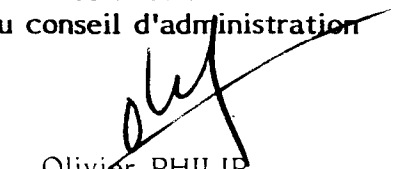
ARTICLE 3

La décision est réputée acquise dès qu'une majorité de réponses positives est enregistrée.

Le Secrétaire  
Directeur de l'agence

  
Claude FABRET

Le Président  
du conseil d'administration

  
Olivier PHILIP

